

A.R. 19.7.2024 M.B. 19.8.2024
En vigueur 1.10.2024

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

"SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital ou à l'hôpital de jour, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés."

"Art. 25. § 1^{er}

...

"§ 3. Honoraires pour la permanence médicale intra-hospitalière."

...

" 590472 Honoraires pour assistance médicale (y compris le monitoring continu des paramètres vitaux) donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, dans le cadre d'une intervention médicale extra-muros du groupe d'urgence mobile en vue d'un transport avec accompagnement médical vers l'hôpital dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés. A 50 "

" 590435 Honoraires pour assistance médicale (y compris le monitoring continu des paramètres vitaux) donnée par un médecin d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, dans le cadre d'une intervention médicale extra-muros du groupe d'urgence mobile et du transport avec accompagnement médical d'un patient vers un établissement hospitalier autre que l'établissement dont fait partie la fonction reconnue de soins urgents spécialisés A 75

...

"§ 3bis. Honoraires pour la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés :

...

" 590450 Intervention psychiatrique urgente par un médecin spécialiste accrédité en psychiatrie pour un patient âgé de moins de 18 ans C 149 +

...

"1° Les prestations de la série des numéros de code 590516, 590531, 590553, 590575, 590590, 590612, 590634, 590656, 590671, 590693, 590715, 590730, 590752, 590774, 590796 et 590811 sont spécifiques pour les prises en charges urgentes dans les locaux d'une fonction de soins urgents spécialisés."

Ces prestations comprennent la surveillance continue éventuelle des fonctions vitales et non vitales à l'aide d'un appareil de surveillance qui suit au moins de façon permanente l'électrocardiogramme, ainsi que la surveillance continue de la pression artérielle à l'aide d'un cathéter intra-artériel.

"Une seule de ces prestations peut être portée en compte par prise en charge, dans un même hôpital, quels que soient le nombre et la qualification des médecins qui y assurent la permanence et qui y participent à l'accueil du même patient."